

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SÉANCE
08 avril 2026

DATE DE CONVOCATION
02 avril 2026

DATE D'AFFICHAGE
10 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 31

PROCURATION(S) 2

VOTANTS 33

QUORUM 17

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **HUIT AVRIL** DE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX à 19H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. LEGO, AVOLLÉ, AÏT BABA, COQUELET, BALUT, GHOUL, BOUCAT, CORNILLEAU, DOUCOURÉ, GRESSENT, DELIKAYA, SVINH, RABOTOT
Mmes ROUSSELIN, BENAMARA, LEFEBVRE, DORDAIN, POUHÉ, DESLANDES, ALTUNTAS, BEHILIL, ABOKI, YERLIKAYA, CARDONA GIL, FOUAK, CADEIA, VINCENT, LAMBERT, DEBOISSY.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM MARC et GUILLON.

Était absent : M. NDIAYE

Avaient donné pouvoir : M. MARC à M. AÏT BABA, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE.

Mme Fadilla BENAMARA

est nommée Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, MARQUE, LHERNAULT et Mmes ECHARD-GOUBERT, ROSSIGNOL, LE FAUCHEUR, GALLÉ-TESSONNEAU, JÉGU, BEAUTE, ZAPPIA, BRENA.

Délibération n°04

ATTRIBUTIONS DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mme Stéphanie Rousselin expose au Conseil Municipal

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses compétences.

Ces délégations imaginées par le législateur ont pour objectif de renforcer la continuité du service public en permettant une gestion plus et réactive des affaires courantes de la Commune.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de confier à M. le Maire pour la durée de son mandat une délégation pour :

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) Fixer de nouveaux tarifs d'un montant maximal de 7 500 euros par tarif et de réviser les tarifs, la variation des tarifs ne pouvant excéder 50% par année civile, dans le cadre des tarifs suivants : des

Commune déposée en préfecture
027-212707012-20260408-D-26-04-04-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 11/04/2026

droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies, de locaux communaux et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. D'autoriser la gratuité des occupations dès lors que cela relève d'un motif prévu par l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

- 3°) Procéder, dans la limite d'un montant maximal de 15 millions d'euros par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, dans la limite de 3 millions d'euros par année civile, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 5 millions d'euros par marché. De prendre toute décision concernant les avenants des marchés publics et accords-cadres passés en procédure adaptée et, pour les marchés et accords-cadres passés en procédure d'appel d'offres, les avenants dont l'incidence financière n'excède pas 15%.
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) Proposer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite d'un million d'euros par préemption ;
 - 16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
 - L'ensemble des juridictions administratives (y le tribunal du stationnement payant) tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
- en se portant si nécessaire partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à concurrence d'un montant maximal de 50 000 € par accident ;
 - 18°) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19°) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 322-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 5 millions d'euros par année civile ;
 - 21°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 22°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 23°) Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, en investissement comme en fonctionnement, à condition que les projets considérés relèvent des compétences de la commune et s'inscrivent dans les politiques et programmes d'actions mis en œuvre par la Ville - M. le Maire étant autorisé à demander l'attribution de subventions portant sur des opérations nouvelles d'investissement, ces opérations devant recueillir l'accord du conseil municipal lors de sa plus proche réunion; à défaut d'obtenir un tel accord, la demande devra être retirée ;
- 24°) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des opérations conformes aux Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUiH) et au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicables, dans la limite des crédits votés au budget ;
- 25°) Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement

Les décisions prises par le Maire dans l'exercice des compétences ci-avant énoncées seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

Il en sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Sur la base de ces éléments,

- **VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié ;
- **Considérant** qu'il importe, afin de faciliter la gestion des affaires courantes de la Commune, de déléguer à M. le Maire et en cas d'empêchement de M. le Maire, à ses adjoints dans l'ordre du tableau, l'ensemble des compétences ci-avant énoncées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- **31 voix pour**
- **1 voix contre (Lény Rabotot)**
- **DECIDE** de déléguer, selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences précitées, à M. le Maire, pour la durée de son mandat.
- **AUTORISE** le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier en application de l'article 2122-17 du CGCT.
- **AUTORISE** de subdéléguer les attributions à un adjoint en application de l'article 2122-18 du CGCT.

- **AUTORISE** de subdéléguer les attributions au directeur général des services en application de l'article 2122-19 du CGCT.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



A handwritten signature in black ink, reading 'Marc-Antoine Jamet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large initial 'M'.